

SELARL A1M

STATUTS MIS A JOUR

A EFFET DU 1^{ER} OCTOBRE 2024

A1M

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée

Au capital de 1.000,00 Euros

Siège social : 74 rue de la Poste

74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

R.C.S. ANNECY 884 484 338

STATUTS MIS A JOUR

Consécutivement à :

L'Assemblée générale mixte en date du 11 octobre 2024 statuant sur la création d'une part en industrie et la mise à jour corrélative des statuts à effet du 1^{er} octobre 2024.

STATUTS

SELARL A1M

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société CCHEP

Société de participations financières de professions libérales de notaires à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000 euros
 Dont le siège social se trouve à PARIS (2), 88 rue de Cléry
 En cours d'immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de PARIS
 Prise en la personne de son gérant Monsieur Christopher CHEVROLIER

Monsieur Christopher CHEVROLIER

Né le 22 août 1983 à RENNES (35)
 Demeurant 88 rue de Cléry - 75002 PARIS
 Célibataire, non pacsé,
 De nationalité française

La société LA PLUME SAVOYARDE

Société de participations financières de professions libérales de notaires à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 5.000,00 Euros
 Dont le siège social se trouve à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (74170) - 74 rue de la poste
 Immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro 844 891 576
 Prise en la personne de son gérant Monsieur Carl AVILA

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE SIEGE DUREE

Article 1 : Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, par le Code de commerce, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire, ainsi que par les présents statuts.

À tout moment la présente société peut devenir unipersonnelle puis redevenir pluripersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société.

Article 2 : Dénomination

La société est dénommée « A1M »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL" et de l'énonciation du montant du capital social et de son siège social.

la

Article 3 : Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession de notaire. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement.

Article 4 : Siège social

Le siège de la société est fixé à SAINT-GERVAIS LES BAINS (74170), 74 rue de la Poste.

Article 5 : Durée

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

TITRE II

CAPITAL. PARTS SOCIALES DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

En cas d'apport de biens communs, il convient de faire application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ; si le conjoint n'a pas la qualification requise pour l'exercice de la profession, objet de la société, sa demande éventuelle à devenir lui-même associé pour le moitié des parts rémunérant l'apport ne doit pas avoir pour effet de faire tomber la participation des professionnels au-dessous des quotités requises par la loi ou les statuts.

Si cette demande est notifiée postérieurement à l'apport, elle devra être soumise à la clause spéciale d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts.

Article 6 : Apports. Formation du capital

Apports en numéraire

1. Il est effectué par Monsieur Damien MOISAN un apport de :

La somme de SIX CENTS EUROS (600,00 EUR).

Cette somme a été déposée à concurrence de CENT VINGT EUROS (120,00 EUR) au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BANQUE LAYDERNIER.

Le surplus de l'apport souscrit sera libéré ultérieurement conformément aux dispositions statutaires ci-après énoncées.

2. Il est effectué par la SPFPL « LPS » un apport de :

La somme de QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR).

Cette somme a été déposée à concurrence de QUATRE-VINGTS EUROS (80,00 EUR) au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BANQUE LAYDERNIER.

Le surplus de l'apport souscrit sera libéré ultérieurement conformément aux dispositions statutaires ci-après énoncées.

Total des apports en numéraire : MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Laquelle somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), a été libérée à concurrence d'un cinquième (1/5^{ème}) soit la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR), déposée pour le compte de la société en formation, au crédit d'un compte ouvert au nom de la

société en formation auprès de la BANQUE LAYDERNIER, qui a établi le certificat constatant le dépôt dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

La libération du surplus, soit la somme de HUIT CENTS EUROS (800,00 EUR), interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

Apport en nature

Monsieur Franck-Alexis PIERRET a fait apport à la société de ses connaissances techniques et professionnelles, de travail et de son savoir-faire.

En rémunération de son apport, Monsieur Franck-Alexis PIERRET a reçu une part sociale sans valeur nominale.

Cette part sociale n'est pas prise en compte pour la formation du capital.

Elle ouvre droit au partage des bénéfices à charge de contribuer aux pertes dans les conditions dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le montant total des apports s'élève à : MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 08 décembre 2021, Monsieur Damien MOISAN a cédé l'intégralité des SOIXANTE (60) parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société, comme suit :

- à la société CCHEP à hauteur de CINQUANTE-NEUF (59) parts sociales, n° 1 à 59
- à Monsieur Christopher CHEVROLIER : UNE (1) part sociale, n°60

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 décembre 2021, la société LPS a cédé l'intégralité des QUARANTE (40) parts sociales n°61 à 100, qu'elle détenait dans le capital de la société, à la société LA PLUME SAVOYARDE.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 décembre 2022, la société dénommée LA PLUME SAVOYARDE a cédé vingt-cinq (25) parts sociales numérotées de 61 à 85 inclus qu'elle détenait dans le capital de la société, au profit de la société dénommée "CCHEP"

Article 7 : Capital social. Règles de détention

7.1. Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en CENT (100) PARTS, de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de UN (1) à CENT (100) attribuées aux associés selon les dispositions de l'article 8 des statuts.

7.2. Règles de détention

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue directement par des associés exerçant la profession de notaire au sein de la société, dénommés ci-après "Associés professionnels" ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres exercent leur profession au sein de la société.

Le complément peut être détenu par :

1. des personnes physiques ou morales exerçant la profession de notaire, dénommées ci-après "Professionnels Externes" ;
2. pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de notaire au sein de la société, dénommées ci-après "Anciens Professionnels Exerçants" ;
3. les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, dénommées ci-après "Ayants Droit" ;
4. des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales autres que notaire, ci-après dénommées "Professionnels Assimilés"

Article 8. Répartition des parts. Liste des associés

Compte tenu de tout ce qui précède, sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports et consécutivement à aux cessions de parts intervenue depuis lors, savoir :

1. La société "CCHP"

Quatre-vingt-quatre (84) parts portant les numéros 1 à 59 inclus et 61 à 85 inclus.

2. Monsieur Christopher CHEVROLIER

Une (1) part portant le numéro 60

3. La SPFPL dénommée « LA PLUME SAVOYARDE »

5

Quinze (15) parts portant les numéros 86 à 100 inclus .

Total : cent (100) parts.

Conformément au Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes libérées de la quotité légale.

Article 9. Solutions des contraventions aux règles de détention du capital

Toutes modifications du nombre des parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales de détention du capital viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990.

9.1. Dépassement des délais

Lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans prévu au paragraphe 7.2.3, les ayants droit des associés décédés n'ont pas cédé les parts leur appartenant, la société pourra, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés.

En cas de dépassement du délai de dix ans prévu par le paragraphe 7.2.2, et à défaut de régularisation de la situation par la société dans les conditions prévues au paragraphe 15.1 ci-après, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société.

9.2. Interdictions

Est interdite la détention, directe ou indirecte de parts représentant tout ou partie du capital social, en dehors des professionnels ou des associés personnes physiques ou morales visées ci-dessus, par des personnes physiques ou morales, susceptible de mettre en péril l'exercice par la société de la profession de notaire dans le respect de l'indépendance des associés et de ses règles déontologiques.

Si cette éventualité apparaissait en cours de société, la procédure d'exclusion devrait être mise en oeuvre en application des dispositions de l'article 15.3 des présents statuts.

Est de même interdite la détention d'une fraction du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société et faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession.

La survenance d'une interdiction de cette nature devra de même conduire à la procédure d'exclusion telle que prévue par l'article 15.3 des présents statuts.

Article 10. Augmentation et réduction du capital - Existence de rompus

L'augmentation du capital de la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de la loi du 31 décembre 1990 aux termes de laquelle les anciens professionnels et les professionnels du même secteur doivent rester minoritaires en capital et droits de vote.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12.

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans

toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

Article 11. Droits et obligations attachés aux parts sociales. Responsabilités

11.1. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

11.2. Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Professionnel Exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

11.3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

11.4. L'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution de parts gratuites appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer à lui.

Pour le calcul de la majorité en nombre, lorsque les parts sont démembrées entre plusieurs nus-propriétaires et usufruitiers, il y a lieu de compter comme associé chacun des nus-propriétaires.

11.5. Le bailleur et le locataire de parts ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à la part, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12. Transmission des parts

12.1. Dispositions générales

12.1.1. Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités, énoncées ci-dessus à l'article 7.2 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

12.1.2. Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil ;
- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice ;
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.2. Cession des parts

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société et même entre associés, conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts (3/4) des associés exerçant leur activité au sein de la société.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, les parts sociales ne pourront être cédées à des personnes présentées ou agréées par les autres membres de la société en vue d'exercer leur profession au sein de la société que sous la condition suspensive de son agrément par le gérant des sceaux, ministre de la justice.

12.3. Transmission par décès

En cas de décès d'un Professionnel Exerçant, d'un Professionnel Externe ou d'un Ancien Professionnel Exerçant, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité de Professionnel Exerçant avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

En cas de décès d'un ayant droit, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants (option choisie supra au paragraphe 12.2).

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Les héritiers, ayants droit ou conjoints non agréés pour devenir associés selon les règles de détermination du capital posées par la loi du 31 décembre 1990, ne sont que créanciers de la valeur des parts.

12.4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Ceux des attributaires qui remplissent l'une des qualités requises pour être membre de la Société, ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants (option choisie supra au paragraphe 12.2).

La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Article 13. Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants (option choisie supra au paragraphe 12.2), l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

Article 14. Cessation de l'activité professionnelle d'un associé. Sanctions

14.1. Cessation de l'activité professionnelle d'un Professionnel Exerçant

Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

Le Professionnel Exerçant qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien Professionnel Exerçant pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire le capital détenu par les Professionnels Exerçants à une fraction inférieure à la moitié, il sera contraint de céder un nombre de parts sociales tel qu'il permette de rétablir une répartition du capital et des droits de vote conforme aux prescriptions légales et réglementaires rappelées à l'article 7.2 ci-dessus.

Ces parts sociales pourront être acquises soit par une personne étrangère à la société désirant devenir associée et exercer sa profession au sein de celle-ci (agrément à la majorité des 3/4 des associés professionnels), soit par un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société à la même majorité des 3/4, selon l'option choisie, soit encore par la société, à la diligence de la gérance, en vue de leur annulation par réduction corrélatrice du capital social.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'Ancien Professionnel Exerçant n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout Professionnel Exerçant qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout Professionnel Exerçant frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent. Leurs parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

14.2. Cessation de l'activité professionnelle d'un Professionnel Externe

Tout Professionnel Externe frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

14.3. Exclusion d'un Professionnel Exerçant

Tout associé professionnel peut être exclu :

Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois mois ;

- Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société et viole les présents statuts ou les clauses d'un éventuel pacte d'associés ;
- Soit en faisant obstacle par son action, à l'adoption des décisions collectives, et paralysant ainsi la gestion de la société conformément à son objet.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants, calculée en excluant, outre l'intéressé, les

associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14.4. Sanctions disciplinaires

La société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables aux notaires. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein.

Article 15. Comptes courants d'associés

L'associé exerçant sa profession au sein de la société ainsi que ses ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée, fixée par les statuts, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droit mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois, pour tout autre associé, à un an.

TITRE III

GESTION. DECISIONS COLLECTIVES

Article 16. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés exerçant la profession au sein de la société. Ils sont nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, il est possible de procéder à une seconde consultation au cours de laquelle il est statué à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé, celui-ci doit occuper obligatoirement les fonctions de gérant et exercer la profession au sein de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Éventuellement, il est convenu toutefois, à titre de règlement intérieur, que les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, échanges et ventes de droits aux baux ou "pas de porte" et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à la

jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des périodes constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés, de même que toute prise à bail de neuf ans et plus de locaux destinés à l'exercice de la profession, doivent être autorisés par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans toutefois que cette limitation de pouvoir de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par le présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés un mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 17. Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Les conventions, autres que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les Professionnels Exerçants prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

Article 18. Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

Toutefois, une assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Une feuille de présence est émergée par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 19. Règles de majorité des décisions collectives

19.1. Décisions qualifiées d'ordinaires

Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, doivent être adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

19.2. Décisions qualifiées d'extraordinaires

Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, doivent être adoptées par des associés représentant au moins, sur première convocation, un quart des parts sociales, et sur seconde, un cinquième de celles-ci, à la majorité des deux tiers des parts détenues par les votants.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est pas à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale, qui décide une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, statue aux conditions de majorité prévues pour les assemblées ordinaires.

Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ainsi qu'à un associé, conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés à la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

Dans le cas où une convention entre un associé et la société, soumise à autorisation par application de l'article L. 223-19 du Code de commerce, porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société peuvent prendre part aux délibérations.

TITRE IV

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES CONTESTATIONS

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps restant à courir depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 21. Affectation et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte d'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 22. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai de deux ans, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si ces dispositions n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut, par le gérant, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur les fonds, cette régularisation a eu lieu.

Article 23. Dissolution. Liquidation

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 24. Contestations

Sauf organisation par l'autorité disciplinaire à laquelle sont soumis les associés professionnels, (Ordre, Chambre, Compagnie, etc.), les contestations qui pourraient survenir entre les associés pour raison de leur société seront résolues par voie d'arbitrage.

L'arbitrage sera effectué par un seul arbitre, si les parties s'entendent sur sa désignation.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le nom d'un seul arbitre, il sera constitué un tribunal arbitral composé de trois arbitres. Deux des arbitres seront nommés par chacune des parties.

Si, sur la désignation de son arbitre par l'une des parties et la notification qui en aura été faite à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci ne désignait pas son arbitre dans la quinzaine qui suit la réception de cette lettre, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Bonneville.

Le troisième arbitre sera désigné par les deux arbitres nommés ainsi qu'il vient d'être dit, pour constituer avec eux un tribunal arbitral statuant à la majorité.

À défaut par les deux premiers arbitres de s'entendre sur le nom du troisième, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Bonneville et saisi à la requête par la partie la plus diligente.

**STATUS MIS A JOUR,
A EFFET DU 1^{ER} OCTOBRE 2024.**

*Pour copie certifiée conforme,
Le Gérant.*

